

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**
80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le **16 JAN. 2026**

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

 **PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE**
Affaire suivie par : Inès MEGUENOUN
04 32 44 89 30

Circulaire n°26 – 04
Objet : Statut de l'élu local
Texte : Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, parue au Journal officiel du 23 décembre 2025, a pour objectif de favoriser et de reconnaître l'engagement local. Ce nouveau statut encadre l'ensemble du parcours de l'élu, couvrant les périodes précédent, accompagnant et suivant l'exercice du mandat.

La loi est composée de 4 titres :

- **Titre Ier** : Améliorer le régime indemnitaire des élus pour reconnaître leur engagement à sa juste valeur (articles 1 à 7) ;
- **Titre II** : Faciliter l'engagement des élus locaux et améliorer les conditions d'exercice du mandat (articles 8 à 38) ;
- **Titre III** : Sécuriser la fin de mandat des élus locaux (articles 39 à 43) ;
- **Titre IV** : Dispositions finales (article 44).

Il convient de souligner que certaines dispositions nécessitent encore la publication d'arrêtés ou de décrets complémentaires. Le Gouvernement œuvre à la finalisation et à la parution de ces textes avant les échéances électorales des 15 et 22 mars 2026.

La note, ci-jointe, reprend les dispositions applicables en vertu de la loi instituant le statut de l'élu.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



Maurice CHABERT



16/01/2026

Statut de l'élu local

■ Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Contexte

« Depuis de nombreuses années, les élus locaux – en particulier les maires – alertent sur les difficultés croissantes auxquelles ils sont confrontés dans l'exercice de leur mandat. **Charge administrative trop lourde, risque de mise en cause de leur responsabilité juridique, disponibilité de tous les instants pour répondre aux nombreux défis que rencontre leur collectivité, manque de ressources financières, sentiment d'insécurité et de surexposition** sont autant de raisons invoquées par les élus qui appellent à un sursaut démocratique et à l'adoption de mesures fortes pour répondre à leurs préoccupations. »

Rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant création d'un statut de l'élu local (n°136), n° 1603 rectifié, déposé le mercredi 18 juin 2025.

Objectifs de la loi

Cette loi traite des trois dimensions du statut de l'élu local : **avant, pendant et après l'exercice du mandat**. Elle vise à :

- Améliorer le régime indemnitaire des élus pour reconnaître leur engagement à sa juste valeur ;
- Faciliter l'engagement des élus locaux et améliorer les conditions d'exercice du mandat ;
- Sécuriser la fin de mandat.

La présente note a pour objet d'exposer les mesures applicables à chacune des phases du parcours des élus locaux, au regard du nouveau statut qui leur est désormais conféré.

■ Avant le mandat

Les dispositifs de congé électif

La loi porte à **20 jours la durée du congé électif** pour les salariés candidats à l'ensemble des élections locales et au Parlement européen.

Une meilleure information aux élus

- Sont accessibles gratuitement des modules dématérialisés d'informations élémentaires sur l'exercice d'un mandat d'élu local.

→ Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, pris après avis du conseil national de la formation des élus locaux, doit en définir le contenu.

- Sont accessibles gratuitement, sur le site internet du ministère de l'intérieur, l'ensemble des documents utiles permettant d'obtenir les informations nécessaires pour faire acte de candidature à un mandat local.

Incompatibilité entre mandat communautaire et emploi communal au sein d'un EPCI

La loi supprime l'incompatibilité des fonctions de conseiller communautaire avec l'exercice d'un emploi salarié au sein d'une commune membre de l'EPCI à fiscalité propre. Si le Gouvernement ne dispose pas d'une évaluation de l'impact de cette incompatibilité sur l'exercice des mandats locaux dans les petites communes, la proposition d'évolution est toutefois satisfaite au regard de sa suppression récente par le législateur (**QE, JOAN, n°11692 du 13 janvier 2026**).

Pendant le mandat

Une meilleure conciliation du mandat avec l'exercice d'une activité professionnelle

Pour faciliter le mandat des élus salariés, la loi leur permet de conclure avec leurs entreprises une convention tenant à préciser les conditions d'exercice du mandat.

- L'employeur peut ainsi se voir attribuer un label « employeur partenaire de la démocratie locale ».

Un décret viendra déterminer les critères d'attribution du label, qui tiennent compte du taux de présence des élus locaux dans l'entreprise ou l'organisme public ou privé, du nombre d'heures d'autorisation d'absence avec maintien de la rémunération et des conditions de disponibilité pour la formation.

Les élus locaux en situation de handicap voient les conditions d'exercice de leur mandat facilitées :

- Ils bénéficient du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat. Ils sont dispensés d'avance de frais ;
- Ils bénéficient d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap.

Le congé de formation des élus locaux est aussi porté à **24 jours maximum par mandat**.

Également, le Code de l'éducation est enrichi pour permettre des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des droits spécifiques aux étudiants titulaires d'un mandat électif public (article L.611-11).

Une meilleure conciliation du mandat avec l'exercice d'une activité personnelle

- La loi permet aux élus salariés, en arrêt maladie, de cumuler les indemnités journalières avec la poursuite du mandat, sous réserve des prescriptions du médecin ;

Remarque : il est donc vivement conseillé d'informer le médecin de la volonté de poursuivre le mandat local. A défaut, l'élu devra rembourser à la Sécurité sociale les indemnités journalières qu'il a perçues (Cour de cassation, 2^e chambre civile, 15 juin 2021, n°16-17.567).

- Le congé de maternité permet dorénavant d'être excusé plus de trois séances consécutives du conseil municipal (article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales).
- Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée

antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale (Article L.2123-25-1 du CGCT).

Protection et déontologie des élus locaux

N'est plus considérée comme un conflit d'intérêt l'interférence entre deux intérêts publics.

La protection fonctionnelle est désormais étendue à tous les élus locaux victimes de violences, d'outrages ou de menaces.

Une déclaration sera nécessaire dans un registre tenu par la collectivité territoriale ou le groupement les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'ils estiment supérieure à 150 euros dont ils ont bénéficié à raison de leur mandat.

Un décret viendra préciser ce dispositif.

Améliorer le régime indemnitaire des élus pour reconnaître leur engagement à sa juste valeur

Revalorisation des indemnités des maires

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

- Article L.2123-23 du CGCT

Revalorisation des indemnités des adjoints

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,7
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

- Article L.2123-24 du CGCT

Après le mandat

La loi permet de prendre en compte les compétences acquises lors du mandat avec un dispositif de validation des acquis de l'expérience. Ils pourront également bénéficier d'un projet de transition professionnelle.

Des modifications sont apportées à l'allocation différentielle de fin de mandat. En effet, **tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci** qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle percevra, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat. Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat (article L.2123-11-2 du CGCT). L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. A partir du treizième mois, le taux est au plus égal à 80%.

Il est prévu un contrat de sécurisation de l'engagement pour pouvoir bénéficier d'un accompagnement pour le retour à l'emploi, contrat proposé par l'opérateur France Travail. Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Les modalités de mise en œuvre, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Volet retraite

Une majoration de durée d'assurance d'un trimestre est attribuée pour l'exercice, pendant un mandat complet, pour les élus titulaires de fonctions exécutives. Cette majoration ne peut pas dépasser 3 trimestres.